



Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le

14 AVR. 2026



ID : 033-213302078-20260408-DELIB202637-DE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 08 AVRIL 2026

**DELIBERATION 2026.37 - RÉVISION LIBRE DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION VERSÉE PAR LA CALI
SUITE A LA MISE EN PLACE DE LA COMPENSATION FINANCIERE DU SERVICE PUBLIC DE LA PETITE
ENFANCE (SPPE)**

Effectif du Conseil	29	Date de convocation	01 AVRIL 2026
Conseillers en exercice	29	Date de la séance	08 AVRIL 2026
Conseillers présents	25	Heure de la séance	19H00
Nombre de votants	29	Lieu de la séance	Salle du Conseil Municipal
Quorum	15	Président de séance	Laurent de LAUNAY
Procurations	4	Secrétaire de séance	Mme Aïnhua GUIBERT Conseillère Municipale

MEMBRES DU CONSEIL	PRESENTS	EXCUSES	ABSENTS	POUVOIR A
DE LAUNAY Laurent	X			
GLIZE Caroline 1 ^{er} Adjointe	X			
VEYSSIERE André, Adjoint	X			
CARRERE Sophie, Adjointe	X			
MASSY Joel, Adjoint	X			
RICHEFORT Julie, Adjointe	X			
MASSY Joel, Adjoint	X			
FLAHAUT Serge, Adjoint	X			
SARRAUTE Valérie, Adjointe	X			
DUBREUIL Thierry, Adjoint	X			
SARRAZIN Anne-Marie, CM	X			
DIRHEIMER Thierry, CM	X			
CARO Chantal, CM	X			
SIMON Eric, CM	X			
CHEDEVILLE Maud, CM	X			
BRARD Philippe, CM		X		M Thierry DUBREUIL
GUIBERT Aïnhua, CM	X			
FABERES Denis, CM		X		Mme Caroline GLIZE
BANYMANDHUB Sarah, CM		X		M. Joel MASSY
GUEGAN Malo, CM	X			
LEBRUN Estelle, CM	X			
LAGENEBRE Olivier, CM	X			
JESSON Yasmina, CM	X			
BEAURAIN Lucas, CM	X			
PIERRE Julia, CM	X			
De NARDI Jean-Paul, CM	X	X		M. Serge FLAHAUT
SICARD Hélène, CM	X			
MONTAUBAN Frédéric, CM	X			
VENEZIA Monique, CM	X			
JOURDAN François, CM	X			

Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.frwww.izon.fr

Délibération 2026.37

RÉVISION LIBRE DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION VERSÉE PAR LA CALI SUITE A LA MISE EN PLACE DE LA COMPENSATION FINANCIERE DU SERVICE PUBLIC DE LA PETITE ENFANCE (SPPE)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-25-1, L.5216-5 et L.1321-1 à 5 ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C et plus précisément le 1° bis du V ;

Vu le rapport de n°4 de la CLECT en date du 4 mars 2024, approuvé par la délibération n°2024.38 du Conseil municipal du 11 avril 2024, qui a déterminé les derniers montants actualisés des attributions de compensation des communes ;

Vu le décret n°2025-678 du 21 juillet 2025 relatif aux modalités de répartition de l'accompagnement financier des communes de plus de 3 500 habitants pour l'exercice des compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2025 portant notification pour l'année 2025 des attributions individuelles revenant aux communes au titre de l'accompagnement financier de l'État pour la mise en place du service public de la petite enfance (SPPE) ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de ces notifications financières de l'État pour ajuster, dans le cadre d'une révision libre, les attributions de compensation des communes membres concernées afin de refléter au mieux la répartition des charges et des ressources liées au service public de la petite enfance.

Considérant la situation spécifique de la commune d'Izon éligible à l'accompagnement financier de l'État pour l'accueil du jeune enfant : Les montants correspondants, notifiés par l'arrêté du 22 octobre 2025, sont versés directement aux communes concernées, bien que la compétence ait été transférée à La Cali. Dans ce cadre, il est proposé, dans le cadre de la présente révision libre, que ces communes reversent intégralement cette dotation à La Cali, qui exerce désormais la qualité d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant en leur nom. Ce reversement, limité aux cinq communes de plus de 3 500 habitants membres de La Cali, porte sur la totalité des sommes allouées par l'État au titre de « l'accompagnement financier des autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant », selon le détail figurant ci-dessous pour la commune d'Izon.

Considérant les principes encadrant la révision libre des attributions de compensation. L'article 1609 nonies C du code général des impôts autorise une révision des montants d'attribution de compensation, à la hausse comme à la baisse, sous réserve d'un accord entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes concernées. Cette révision est subordonnée au respect de 3 conditions cumulatives :

1. Une délibération du conseil communautaire, adoptée à la majorité des deux tiers, fixant le montant révisé ;
2. Une délibération concordante de chaque conseil municipal concerné, à la majorité simple, sur ce même montant ;

3. La référence explicite, dans ces délibérations, au dernier rapport établi par la CLECT.

Cette procédure, engagée en dehors de tout transfert de charges, ne nécessite ni une nouvelle réunion de la CLECT ni l'élaboration d'un rapport complémentaire. Par ailleurs, le refus d'une commune de participer à cette révision n'affecte pas la possibilité pour les autres communes membres, ayant donné leur accord, de procéder à l'ajustement de leurs propres attributions.

Considérant que le Conseil communautaire de La Cali par délibération n° 2026-02-018 en date du 26 février 2026 a arrêté les montants révisés des attributions de compensation des communes concernées à partir de l'année 2026 et a décidé de verser ou prélever ces montants par douzième tout au long de l'exercice,

Le Conseil municipal, après avoir entendu le rapport de présentation de M. le Maire et en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés, 29 Pour, 0 contre, 0 Abstention

- **APPROUVE**, la révision libre de l'attribution de compensation perçue par la CALU liée au reversement de l'accompagnement financier notifié par l'Etat pour la mise en place du SPPE, conformément au décret n°2025-678 du 21 juillet 2025 et de l'arrêté du 22 octobre 2025 ;
- **ARRÊTE** le montant révisé de l'attribution de compensation, à compter de 2026, comme suit :

	AC Fonctionnement	Montant de référence	Montant AC (délibération n°2024-06-202 CLECT n°5)	Révision libre Délibération de La Cali n°2026- 02-018)	Montant AC 2026
Izon	F	191 139,00	-251 965,46	-28 459.38	-280 424.84

- **PRECISE** que ce montant sera prélevé par la CALI par douzième tout au long de l'exercice.

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le **14 AVR. 2026**

ID : 033-213302078-20260408-DELIB202637-DE

Publiée le
Le Secrétaire de séance



Aïnhua GUIBERT

Le Maire,

*certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie,
*informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Fait à Izon, le 08 avril 2026
Le Maire,



Laurent de LAUNAY.